Réponse à la consultation publique relative au projet d'évolution des règles Services Système (V4)

29 juillet 2016

Uniper remercie RTE pour l'opportunité offerte de commenter la proposition d'évolution des règles Services Système à la suite de la concertation menée au second trimestre 2016 dans le cadre du GT services système fréquence et qui porte notamment sur les modalités de mise en œuvre d'un appel d'offres transfrontalier pour la constitution des réserves primaires.

Constitution de la réserve primaire par appel d'offres transfrontalier

Description de la FCR cooperation

Uniper a longtemps été un acteur demandeur d'un mode de constitution des réserves reposant sur un appel d'offres plutôt que sur un système par obligation et se félicite de l'aboutissement des discussions débouchant sur le projet consistant à ce que RTE rejoigne la coopération des GRT allemands, autrichien, suisse et néerlandais (« coopération FCR ») pour la constitution transfrontalière de la réserve primaire dès janvier 2017.

Uniper est favorable au produit unique actuellement en vigueur au sein de la FCR à savoir, un produit hebdomadaire, symétrique, d'une taille minimale de 1MW et divisible.

Phase transitoire

Uniper comprend la décision conjointe visant à instaurer une période transitoire d'une durée de 6 mois pour l'intégration de la France dans le dispositif en limitant les capacités en import et export.

Adaptation du régime d'indemnités

Uniper partage l'avis de RTE sur la nécessité de conserver un régime d'indemnité au niveau national mais seulement transitoirement et pendant la période de mise en place. A terme, il sera opportun de s'interroger sur la nécessité de conserver ou non un système d'indemnité national alors que les échanges se font au niveau européen. La question d'équité entre l'ensemble des acteurs de la coopération FCR devra être posée.

Au niveau français, Uniper partage l'avis de RTE de ne pas faire évoluer les modalités de calcul d'indemnité élémentaire pleine c'est-à-dire de conserver un système d'indemnité basé sur le prix régulé de l'obligation plus le prix spot.

Concernant l'indemnité élémentaire réduite, le système actuel proposé par RTE favorise les plus petits acteurs à participer en supprimant tout risque lié aux conséquences financières d'une

défaillance de réglage. Uniper ne partage pas l'avis de RTE sur le fait que le système actuel n'incite pas les acteurs à fiabiliser leur dispositif de réglage. L'analyse des événements passés tend à démontrer que les acteurs en France étaient responsables et qu'ils faisaient leur maximum pour remettre leurs installations défaillantes aux normes de RTE pour pouvoir fournir le service. RTE a déjà présenté en GT différentes données qui étayent cet argument et qui confirmaient la rigueur des « vieux » acteurs. Uniper souhaite que RTE continue d'intervenir sur le mécanisme d'ajustement pour pallier aux défaillances des petits acteurs et pour ses besoins en réserves.

En outre, Uniper comprend la position de RTE visant à vouloir développer les échanges de réserve en infra journalier mais souhaite malgré tout que le régime actuel perdure pour la réserve secondaire.

En conclusion, Uniper partage l'avis de RTE sur la nécessité prochaine de faire une révision complète du régime de pénalités des réserves en lien avec la mise en place des réserves rapides, complémentaires et des règles au sein de la FCR.

Situations de repli

Uniper soutient la proposition de RTE visant à utiliser le système actuel d'obligation dans le cas d'une situation de repli.

Régime d'inaptitudes temporaires

Uniper est favorable à la conservation de la notion d'inaptitude temporaire pour la constitution de la réserve secondaire. En effet, pour les installations thermiques, il est impossible de fournir des réserves en dessous du minimum technique lors des montées et baisses de charge. Alors même si effectivement la question ne se posera plus pour la réserve primaire dans le cadre des appels d'offres transfrontaliers, elle se pose pour la conservation de la participation par obligation de la réserve secondaire et lors de passage en mode de repli avec obligation de la réserve primaire.

Comme le stipule le document d'accompagnement de cette consultation, le RTE n'a aucun argument visant à justifier le chiffre de 5 pour la notion de « petit parc » ou « grand parc ». Uniper estime que ce chiffre n'est pas justifié.

Historiquement Uniper disposait d'un parc composé de 7 tranches charbon et de 2 groupes gaz. Après la fermeture de 5 tranches charbon, Uniper est passé à un parc avec 4 groupes de production occasionnant une modification du système SI pour prendre en compte de changement de régime (passage d'un « grand parc » à un « petit parc » selon les règles mises en œuvre par RTE). Avec la remise en fonction de Provence 4 Biomasse, le parc sera constitué de 5 groupes et cela occasionnerait à nouveau un développement Si (passage cette fois-ci d'un « petit parc » à un « grand parc »). Ces allers-retours successifs entre « petit parc » et « grand parc » démontrent qu'un seuil à 5 groupes de production n'est pas pertinent. Le seuil pour un « grand parc » devrait être supérieur à 5 groupes de production. Uniper demande donc la revue du seuil afin de permettre notamment à son parc de production d'être considéré comme un « petit parc » peu importe ses évolutions à la marge. Uniper souhaite en effet conserver le régime d'inaptitudes temporaires indépendamment de l'évolution très prochaine de son parc de production.

Autres évolutions

Séparation des sections fréquence et tension

Dans le cadre de la séparation entre la partie fréquence et la partie tension des règles, Uniper est favorable à la proposition de RTE.

Mise en conformité des règles avec la désignation des NEMO en France

Uniper est favorable à la mise en conformité des règles avec la désignation des NEMO en France mais s'interroge néanmoins sur le traitement des NEMO non désignés en France mais qui pourraient cependant opérer en France.

Conséquences des défaillances de réglage en cas de constitution par ajustement

Uniper n'est pas favorable à une modification des conséquences des défaillances de réglage en cas de constitution des réserves par ajustement. En effet, les acteurs au marché de l'ajustement seraient doublement pénalisés de par la non-participation au MA avec un prix fixé par l'acteur (qui normalement est avantageux pour lui) et par un système de pénalité.